



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-018-2020-08

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-08-12-002 - ARRETE N° DOS-2020/ 1464 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 02 novembre 2016 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES M.A SANTE (77186 NOISIEL) (2 pages) Page 3
- IDF-2020-08-13-006 - ARRETE N° DOS-2020/2114 Portant agrément de la SAS LES AMBULANCES HARMONIE 94 (94700 Maisons-Alfort) (2 pages) Page 6
- IDF-2020-08-13-005 - ARRETE N° DOS-2020/2119 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES ARIANE (75011 Paris) (2 pages) Page 9
- IDF-2020-08-13-004 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-83 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

- IDF-2020-08-06-007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LA FERME DE SERBONNE à CRECY LA CHAPELLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles. (3 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2020-08-13-003 - ARRÊTE Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) SOS 91 au titre de l'exercice 2020 (2 pages) Page 19
- IDF-2020-08-13-001 - ARRETE TARIFICATION CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE MELUN (77) (2 pages) Page 22
- IDF-2020-08-13-002 - ARRETE TARIFICATION CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT de MONTEVRAIN (77) (2 pages) Page 25

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-12-002

ARRETE N° DOS-2020/ 1464

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 02

novembre 2016

portant changement de gérance de la SARL

AMBULANCES M.A SANTE

(77186 NOISIEL)

ARRETE N° DOS-2020/ 1464
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 02 novembre 2016
portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES M.A SANTE
(77186 NOISIEL)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DOS-2016-363 en date du 02 novembre 2016 portant agrément, de la SARL M.A SANTE, sise 25, rue Jules Ferry à Noisiel (77186) dont le gérant est Monsieur Hocine AISSAT ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Messieurs Abdelmalek BENBIDA et Saïd BENBIDA relatif au changement de gérance de la SARL M.A SANTE ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Messieurs Abdelmalek BENBIDA et Saïd BENBIDA sont nommés gérants de la SARL M.A SANTE, sise 25, rue Jules Ferry à Noisiel (77186) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 12 août 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-13-006

ARRETE N° DOS-2020/2114

Portant agrément de la SAS LES AMBULANCES

HARMONIE 94

(94700 Maisons-Alfort)

ARRETE N° DOS-2020/2114

**Portant agrément de la SAS LES AMBULANCES HARMONIE 94
(94700 Maisons-Alfort)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS LES AMBULANCES HARMONIE 94 sise 38, avenue Georges Clémenceau à Maisons-Alfort (94700) dont le président est Monsieur Demba DOUCARA ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés DG-240-QH et DK-532-BK provenant de la société

AMBULANCES CLEMENCEAU, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS LES AMBULANCES HARMONIE 94 sise 38, avenue Georges Clémenceau à Maisons-Alfort (94700) dont le président est Monsieur Demba DOUCARA est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/231 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 13 août 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-13-005

ARRETE N° DOS-2020/2119

Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES
ARIANE
(75011 Paris)

ARRETE N° DOS-2020/2119
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES ARIANE
(75011 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2011/DT75/752 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 décembre 2011 portant agrément, sous le n°75-2011-09 de la SARL AMBULANCES ARIANE sise 22, rue Gerbier à Paris (75011) ayant pour gérant monsieur Shamssedine MIRKHOSRAVI ;
- VU** l'arrêté n° DOS-18-397 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 29 janvier 2018, portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES ARIANE, ayant pour nouveau gérant Monsieur Reza YAZDANBAKHSR ;

CONSIDERANT le transfert des autorisations de mise en service rattachées à deux véhicules de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES ARIANE immatriculés ER-525-ZA ET EG-508-RY, à la société AMBULANCES DU XIIIème sise 4, rue de la Reine Blanche à Paris (75013), dont le gérant est Monsieur Jérôme LE DOUARIN;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES ARIANE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES ARIANE sise 22, rue Gerbier à Paris (75011) dont le gérant est Monsieur Reza YAZDANBAKSHI, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 13 août 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-13-004

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-83 portant autorisation de
gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son
titulaire

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-83
portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie
après le décès de son titulaire

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-16, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-62 du 5 juin 2020, publié le 5 juin 2020, portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire à PARIS (75018) ;
- VU la demande déposée le 29 juillet 2020 par Madame Clémence ROUXEL, pharmacien, sollicitant le renouvellement de son autorisation de gérer l'officine de pharmacie sise 18 rue Hermel à PARIS (75018) suite au décès de sa titulaire ;
- VU le contrat de travail en date du 22 juillet 2020 conclu entre Monsieur Olivier MAMOU représentant de la succession et Madame Clémence ROUXEL pharmacien ;
- CONSIDERANT que Madame Clémence ROUXEL justifie être inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT que Madame Clémence ROUXEL n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;
- CONSIDERANT que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans et que le contrat par lequel les héritiers de Madame Carine MAMOU-ZEITOUN confient la gérance de l'officine à Madame Clémence ROUXEL est conclu pour une durée de 20 mois et prendra fin le 30 avril 2022.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Madame Clémence ROUXEL, pharmacien, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 18 rue Hermel à PARIS (75018), suite au décès de sa titulaire.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable le 30 avril 2022.
- Ce délai peut être prorogé, pour une période ne pouvant excéder un an, par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en cas de situation exceptionnelle. Au-delà, le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France constatera la caducité de la licence par arrêté.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 août 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-08-06-007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL LA FERME DE SERBONNE à
CRECY LA CHAPELLE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LA FERME DE SERBONNE
à CRECY LA CHAPELLE**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N°6914) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 08/04/20 par l'EARL LA FERME DE SERBONNE, dont le siège social se situe au 14 rue de la Ferme - 77580 CRECY LA CHAPELLE, gérée par M. LIEVIN Didier,

Vu la consultation dématérialisée des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne du 06 au 21 juillet 2020.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 28/05/2020 ;
- La situation de l'EARL LA FERME DE SERBONNE, au sein de laquelle :
 - M. LIEVIN Didier, âgé de 54 ans, marié, père de 2 enfants, est associé exploitant, gérant,
 - Mme LIEVIN Joëlle, son épouse, âgée de 56 ans, est associée non exploitante,
 - M. LIEVIN Maxime, son fils de 27 ans, est associé non exploitant,
- Que l'EARL LA FERME DE SERBONNE exploite 213 ha 14 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 35 ha 22 a 48 ca de terres nues situées sur la commune de CRECY LA CHAPELLE, exploitées par l'EARL DE REZY ayant son siège social à la Ferme de Rézy - 77163 TIGEAUX ;
- Qu'elle exploitera 248 ha 36 a 48 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées ; le but de la reprise étant de pérenniser l'installation prochaine de Maxime LIEVIN en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA FERME DE SERBONNE,
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

L'EARL LA FERME DE SERBONNE, ayant son siège social au 14 rue de la Ferme – 77580 CRECY LA CHAPELLE, est **autorisée** à exploiter **35 ha 22 a 48 ca de terres nues** situées sur la commune de CRECY LA CHAPELLE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Commune	Surfaces (en hectares)	Propriétaire
CRECY LA CHAPELLE	35 ha 22 a 48 ca	M. GOURDAIN Serge

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de CRECY LA CHAPELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/08/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le chef du service régional d'économie agricole

Signé

Yves Guy

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-13-003

ARRÊTE

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et
du forfait mensuel applicable au Centre
Provisoire d'Hébergement (CPH) SOS 91 au titre de
l'exercice 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH SOS

N° SIRET : 341 062 404 02409

N° EJ Chorus : 2102 891 256

ARRÊTE n °

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre
Provisoire d'Hébergement (CPH) SOS 91 au titre de l'exercice 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) SOS 91, sis 3 avenue du Maréchal Devaux, à Paray-Vieille-Poste et géré par l'association Groupe SOS Solidarités ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Groupe SOS Solidarités a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 20 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH SOS 91 géré par l'association Groupe SOS Solidarités, dont la capacité est de 226 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 408 €	2 102 900 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	866 389 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 077 103 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 067 900 €	2 102 900 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 000 €	
	Report d'excédent N-2	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH SOS 91 est fixée à **2 067 900 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **172 325 €**.

Les 226 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13 août 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-13-001

**ARRETE TARIFICATION CENTRE D'ACCUEIL
POUR DEMANDEURS D'ASILE DE MELUN (77)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE MELUN

N° SIRET : 784 547 507 00425

N° EJ Chorus : 2102891885

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 90 avenue du Général Patton 77000 Melun et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 20 juillet 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de MELUN géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 159 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	67 156,00	1 085 453,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	521 476,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	496 821,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	1 062 453,00	1 085 453,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 000,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	10 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA de MELUN est fixée à 1 062 453,00 €, intégrant la reprise partielle des résultats antérieurs, soit un excédent de 10 000,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 88 537,75 €.

Les 159 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,31 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13 août 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-13-002

**ARRETE TARIFICATION CENTRE PROVISoire
D'HEBERGEMENT de MONTEVRAIN (77)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT de MONTEVRAIN

N° SIRET : 882 042 672 00055

N° EJ Chorus : 2102891889

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 12 avenue de la Société des Nations, 77144 MONTEVRAIN et géré par l'association EQUALIS ;
- Vu** le courrier transmis le 20 février 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 20 juillet 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de MONTEVRAIN géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 150 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	53 650,25	1 368 750,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	419 833,26	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	895 266,49	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	1 368 750,00	1 368 750,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH de **MONTEVRAIN** est fixée à 1 368 750,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 114 062,50 €.

Les 150 places du CPH sont financées au coût journalier de 25.€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13 août 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Signé
Patrick LE GALL